

AUTEURS DU LIVRE QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

LA BRANCHE DU LIVRE

La branche du livre est gérée par l'Agessa et concerne principalement les écrivains, les traducteurs, les illustrateurs, ainsi que les auteurs d'œuvres dramatiques.

Qui est concerné ?

- Les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires ou scientifiques ;
- les auteurs de traductions, d'adaptations et des illustrations des œuvres précitées ;
- les auteurs d'œuvres dramatiques ;
- les auteurs d'œuvres de même nature, enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre ;
- les préfaciers et annotateurs, ainsi que les rédacteurs d'articles de fond publiés dans le cadre d'éditions collectives telles que : ouvrages de référence, dictionnaires, encyclopédies, guides, revues littéraires ou scientifiques, catalogues d'exposition... ;
- les traducteurs d'œuvres littéraires et scientifiques ;
- les auteurs d'anthologies, autres que de simples compilations,

doivent cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, et ce, que leur activité d'auteur soit exercée à titre principal ou accessoire.

Pour quelles activités ?

Traditionnellement, «l'écrivain» (ou l'auteur de l'écrit) est défini comme la personne dont les œuvres imprimées sont diffusées par la voie du livre par des entreprises d'édition et qui perçoit à ce titre une rémunération qualifiée de droits d'auteur.

Cette personne est titulaire d'un contrat d'édition qui détermine (dans les conditions de forme et de fond fixées par le code de la propriété intellectuelle) :

- l'œuvre objet de l'édition
- le domaine d'exploitation des droits cédés (son étendue, sa destination, pour quels lieux et quelle durée)

et fixe, en fonction des différents modes d'exploitation des droits cédés, la rémunération que l'éditeur doit à l'auteur.

Par ailleurs, les revenus issus de certaines activités peuvent être assimilés à des revenus d'artiste auteur :

- la lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur ;
- la lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur, assortie d'une présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres (*à l'exclusion des participations de l'auteur* :
 - à des conférences, ateliers, cours et autres enseignements,
 - à des débats ou à des rencontres publiques portant sur une thématique qu'il aborde dans une ou plusieurs de ses œuvres.

Ces rémunérations peuvent, sous conditions, relever des revenus accessoires cf. fiche pratique ad hoc) ;

AUTEURS DU LIVRE QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

- la présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'artiste (peintre-illustrateur par exemple) ;
- les bourses de création ou d'aide à la création, de recherche ou de production quand elles ont pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition ;
- les revenus tirés des « résidences » entrent intégralement dans le champ des revenus artistiques dès lors que :
 - le temps consacré à la conception ou à la réalisation de l'œuvre est égal ou supérieur à 70 % du temps total de la résidence
 - et que l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de la résidence fait l'objet d'un contrat énonçant les activités à réaliser par l'artiste auteur et le temps qui y est consacré. À défaut, ces revenus sont susceptibles, selon les conditions d'exercice de la résidence, d'être assimilés à des salaires.



Collaborations avec la presse

Les auteurs d'articles, publiés sur des supports « presse » qui :

- fournissent occasionnellement à des entreprises de presse des textes originaux dont la finalité n'est pas d'assurer sur un mode journalistique l'information des lecteurs
- et qui, par ailleurs, exercent une activité principale, salariée ou non et ne sont soumis à aucune sujétion faisant présumer un lien de subordination avec l'entreprise de presse ou l'agence de presse

peuvent globaliser dans leur assiette sociale ces revenus avec leurs autres revenus d'auteur qui ont donné lieu à édition.

A contrario, si l'activité exercée pour une entreprise de presse, relève d'une collaboration régulière (rédaction d'un éditorial, de chroniques, d'articles de critique littéraire ou artistique, tenue d'une rubrique permanente) ou si la collaboration implique une animation, une coordination et un suivi pour la conception et la réalisation d'une publication de presse (ce qui l'assimile au rédacteur en chef) ou encore d'une publication institutionnelle ou d'entreprise, ces rémunérations ne relèvent pas du régime des artistes auteurs.

× LES ACTIVITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

- Les personnes ayant eu l'idée d'une œuvre, mais qui n'ont pas participé à sa réalisation ;
- Les personnes qui apportent des éléments de documentation sous forme de simples compilations ;
- les journalistes professionnels et assimilés, qu'ils aient ou non une carte de presse ;
- les collaborateurs réguliers de la presse (les critiques, les chroniqueurs, les éditorialistes, les auteurs d'articles qui entrent dans le cadre d'une rubrique permanente...) ;
- les conseillers littéraires et artistiques, les directeurs littéraires, les directeurs de collection, les secrétaires de rédaction, les rédacteurs en chef ;
- les rédacteurs de travaux d'études et de recherches qui ne donnent pas lieu, à une édition et une commercialisation (au sens de vente au public) ou dont les travaux rédactionnels connaissent une diffusion limitée à un public pré-sélectionné ;
- les personnes bénéficiaires d'une bourse d'étude, d'une subvention ;
- les documentalistes et les personnes qui se consacrent à la recherche iconographique,

AUTEURS DU LIVRE

QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

- sans participer à l'écriture ou au développement du texte qu'elles sont chargées d'illustrer ;
- les lecteurs et conseillers, c'est à dire les personnes qui ont pour fonction de lire un manuscrit et de donner un avis (écrit ou verbal) sur l'opportunité de la publication ;
 - les personnes dont le travail régulier consiste à réviser, pour un même éditeur, un ensemble de textes à publier ;
 - les correcteurs, c'est à dire les personnes qui effectuent la vérification typographique d'épreuves et assurent le respect de la ponctuation, de la syntaxe et de l'orthographe (en principe salariés et bénéficiaires de la convention collective de l'édition) ;
 - les traducteurs de textes à caractère technique et commercial publiés sous forme de brochures, catalogues, dépliants, et plus généralement tous travaux de traduction destinés à satisfaire les besoins commerciaux ou promotionnels du commanditaire ;
 - les interprètes de conférences et les personnes qui prêtent leur concours, en direct, pour des traductions, dites traductions simultanées (projections cinématographiques dans le cadre de festivals, commémorations...) ;
 - les conférenciers, journalistes et toute personne qui participent à l'animation de séminaires, conventions d'entreprises, campagnes électorales, «événements», manifestations diverses dans le cadre d'un service organisé ;
 - les intervenants dans le domaine de la formation professionnelle ;
 - les consultants qui ne participent pas directement à l'écriture, l'adaptation, la traduction, la mise en oeuvre de projets dont ils sont les initiateurs et / ou les apporteurs d'idées ;
 - les animateurs culturels et les écrivains qui participent à des activités d'enseignement ;
 - les concepteurs scénographiques d'exposition et les commissaires d'exposition (seule la rédaction d'un catalogue ou de notices élaborées entre dans le champ d'application du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs et sous réserve que ces prestations soient réalisées en dehors d'un contrat de travail) ;
 - les concepteurs-rédacteurs d'écrits, quelle qu'en soit la nature et quels que soient les supports de diffusion, dès lors que la finalité est de promouvoir ou favoriser de manière directe ou indirecte la diffusion de produits ou de services (brochures, rapports d'activités, publi-reportages, e-mailings, vidéos...).



Articles R 382-2 et L 311-3-16° du code de la Sécurité sociale
 Circulaire n°DSS/5B/2011/6 du 16 février 2011
 Articles L 7111-1 et L 7112-1 du code du Travail